

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE TROIS AVRIL, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 28 mars 2023, s'est réuni en séance publique en Mairie sous la présidence de Madame GESSANT, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 29  
Présent(e)s : 23  
Pouvoirs : 6  
Votant(e)s : 29

#### PRÉSENT(E)S

PLOUHINEC Lionel, HÉNAFF Michaël, GODARD Francis, RICAUD Anaïs, CALMONT Laëtitia, GESSANT Marie-Cécile, LOIZEAU Jean-Pierre, FLAMANT Jean-Hubert, CHÂTEAU Marine, COLCOMBET Lorraine, COURGEON Stéphane, DERVOËT Juliette, HOCHET Anne-Philippe, LÉCUYER Antoine, LÉBOUCHER Anna, BOITARD Philippe, BÉRAUD Anthony, DIONIZY Fanny, OLLIVIER Marie-Dominique, OGEREAU Jérôme, EVEN Fabrice, LAUNAY Marie-France, ROCHE François

#### ABSENT(E)S EXCUSÉ(E)S AYANT DONNÉ PROCURATION

RICHARD Franck : procuration à GESSANT Marie-Cécile  
DAUBRÉE Isabelle : procuration à BOITARD Philippe  
MENETRIER Jacques : procuration à LOIZEAU Jean-Pierre  
HOLLEVOET Tugdual : procuration à HOCHET Anne-Philippe  
ARNETTE Aurore : procuration à FLAMANT Jean-Hubert  
HOLLEVOET Murielle : procuration à BÉRAUD Anthony

Secrétaire de séance : Madame Anaïs RICAUD

---

#### FINANCES – VIE ÉCONOMIQUE

##### 2023.15 Bilan de formation des élus 2022

Monsieur LOIZEAU expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, l'article L. 2123-12, alinéa 2 qui précise qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la ville est annexé au Compte Administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil Municipal,

VU la loi du 17 juin 2021 ratifiant les ordonnances n°2021-45 du 20 janvier 2021 et n°2021-71 du 27 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux,

VU l'article de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU l'avis de la commission "Finances et Vie Économique" en date du 22 mars 2023,

CONSIDÉRANT que chaque conseiller municipal a la possibilité de suivre toute formation utile dans le cadre de son mandat électoral,

CONSIDÉRANT qu'il convient, chaque année, d'en faire une information aux membres du Conseil Municipal,

CONSIDÉRANT la nécessité d'annexer ce bilan au Compte Administratif,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'APPROUVER le tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la ville en 2022, annexé au Compte Administratif.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix **POUR**.

#### 2023.16 Bilan des acquisitions et cessions immobilières 2022

Monsieur LOIZEAU expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 11 de la loi n° 95-127 du 08 février 1995 qui prévoit que, chaque année, le Conseil Municipal doit délibérer sur le bilan des acquisitions et cessions immobilières réalisées l'année précédente par la commune,

VU l'avis de la commission "Finances et Vie Économique" en date du 22 mars 2023,

CONSIDÉRANT la nécessité d'annexer ce bilan au Compte Administratif,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'APPROUVER le bilan des acquisitions immobilières réalisées en 2022 par la ville de Sautron, annexé au Compte Administratif.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix **POUR**.

#### 2023.17 Compte de Gestion 2022

Monsieur LOIZEAU expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU l'avis de la commission "Finances et Vie Économique" en date du 22 mars 2023,

CONSIDÉRANT le Compte de Gestion dressé par le comptable du Trésor pour l'année 2022,

CONSIDÉRANT que Monsieur le comptable du Trésor a repris, dans ses écritures, le montant des titres de recettes émis et celui des mandats ordonnancés,

CONSIDÉRANT la nécessité de statuer sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire 2022,

CONSIDÉRANT qu'il convient de statuer sur les opérations des "comptes de tiers" et "financiers",

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- de DÉCLARER que le Compte de Gestion dressé pour 2022 par le comptable du Trésor, receveur de la commune, n'appelle aucune observation, ni réserve de sa part.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix **POUR**.

2023.18 Compte Administratif 2022

Madame le Maire se retire de la séance après les débats conformément aux articles L. 1612-12 et L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales et ne participe pas au vote.

Il est exposé :

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur Francis GODARD, doyen d'âge, délibère sur le Compte Administratif de l'exercice 2022, dressé par Madame Marie-Cécile GESSANT, Maire de Sautron.

Il se résume ainsi :

	Prévu 2022	Réalisé 2022	Restes à réaliser
<b>FONCTIONNEMENT</b>			
Dépenses	9 776 018,42 €	8 813 309,20 €	0 €
Recettes	9 776 018,42 €	9 917 393,96 €	0 €
Résultat année N		1 104 084,76 €	
Report N-1		0 €	
Résultat cumulé		1 104 084,76 €	
<b>INVESTISSEMENT</b>			
Dépenses	6 703 544,68 €	4 269 523,65 €	1 296 268,02 €
Recettes	6 703 544,68 €	2 956 896,52 €	460 000,00 €
Résultat année N		- 1 312 627,13 €	- 836 268,02 €
Report N-1		2 642 104,93 €	
Résultat cumulé		1 329 477,80 €	- 836 268,02 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'Instruction budgétaire et comptable M14,

VU l'avis de la commission "Finances et Vie Économique" en date du 22 mars 2023,

CONSIDÉRANT la présentation du Budget Primitif et des Décisions Modificatives de l'exercice considéré faite au Conseil Municipal,

CONSIDÉRANT que l'ordonnateur a normalement administré, pendant le cours de l'exercice 2022, les finances communales en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et n'ordonnant que les dépenses justifiées,

CONSIDÉRANT que le Compte Administratif est en tous points concordant avec le Compte de Gestion,

CONSIDÉRANT que, chaque année avant le 1<sup>er</sup> juillet, le Compte Administratif de l'année écoulée doit être présenté au Conseil Municipal,

CONSIDÉRANT qu'il convient à l'ordonnateur des dépenses, Madame le Maire, de se retirer pour le vote de la présente délibération,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

— de DONNER acte à Madame le Maire de la présentation faite au Compte Administratif 2022 comme suit :

	Prévu 2022	Réalisé 2022	Restes à réaliser
<b>FONCTIONNEMENT</b>			
Dépenses	9 776 018,42 €	8 813 309,20 €	0 €
Recettes	9 776 018,42 €	9 917 393,96 €	0 €
Résultat année N		1 104 084,76 €	
Report N-1		0 €	
Résultat cumulé		1 104 084,76 €	
<b>INVESTISSEMENT</b>			
Dépenses	6 703 544,68 €	4 269 523,65 €	1 296 268,02 €
Recettes	6 703 544,68 €	2 956 896,52 €	460 000,00 €
Résultat année N		- 1 312 627,13 €	- 836 268,02 €
Report N-1		2 642 104,93 €	
Résultat cumulé		1 329 477,80 €	- 836 268,02 €

- de CONSTATER les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fond de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- de RECONNAITRE la sincérité des restes à réaliser,
- de DÉCLARER toutes les opérations de l'exercice 2022 définitivement closes.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par 27 voix **POUR**.

Madame le Maire s'est retirée de la séance après les débats conformément aux articles L. 1612-12 et L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, n'a pas participé au vote ni au titre du pouvoir de Monsieur RICHARD.

#### 2023.19 Affectation du résultat 2022

Monsieur LOIZEAU expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU le Compte de Gestion 2022,

VU le Compte Administratif 2022,

VU l'avis de la commission "Finances et Vie Économique" en date du 22 mars 2023,

CONSIDÉRANT que le résultat de fonctionnement de l'exercice 2022 du Budget Principal s'élève à la somme de 1 104 084,76 €,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à son affectation,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'AFFECTER le résultat de fonctionnement comme suit :

POUR MEMOIRE	en €
Déficit antérieur reporté (report à nouveau débiteur) Excédent antérieur reporté (report à nouveau créditeur) Plus-values de cession des éléments d'actif Virement à la section d'investissement	0 €
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE : EXCEDENT DEFICIT</b>	<b>1 104 084,76 €</b>
EXCEDENT AU 31/12/2022 (résultat de clôture) Affectation obligatoire : A l'apurement du déficit (report à nouveau débiteur) Aux réserves réglementées (plus-values nettes de cessions d'immobilisations) à l'exécution du virement à la section d'investissement (1068)	1 104 084,76 €     1 082 790,22 €
Solde disponible : Affecté comme suit : Affectation complémentaire en réserves (compte 1068) Affectation à l'excédent reporté (report à nouveau - 002) (si nécessaire, par prélèvement sur le report à nouveau créditeur)	    21 294,54 €
Déficit résiduel à reporter - Budget Primitif (N+2) (1)	

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par 26 voix **POUR** et 3 **ABSTENTIONS**.

#### 2023.20 Vote des taux des impôts locaux 2023

Monsieur LOIZEAU expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Impôts et, notamment, les articles 1379, 1407 et suivants, les articles 1639 A, 1636 B sexies et suivants relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition,

VU l'avis de la Commission "Finances et Vie Économique" en date du 22 mars 2023,

CONSIDÉRANT que la ville a maintenant connaissance, par l'état 1259, des bases fiscales prévisionnelles des impôts locaux et des compensations de l'État,

CONSIDÉRANT qu'en 2023, la ville a retrouvé son pouvoir de taux concernant la Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires,

CONSIDÉRANT que le produit attendu, inscrit au Budget Primitif 2023, est de 4 656 610 €,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

— de **VOTER** les taux des 3 taxes directes locales compris une augmentation de +2,5% :

	Taux communaux 2023
Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties	<b>36,43%</b>
Taxe Foncière sur les Propriétés non Bâties	<b>48,96%</b>
Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires	<b>16,97%</b>

- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix **POUR**.

#### 2023.21 Budget Primitif 2023

Monsieur LOIZEAU expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU les résultats de clôture de l'exercice 2022 en Fonctionnement et en Investissement,

VU le Débat d'Orientations Budgétaires en date du 9 mars 2023,

VU l'avis de la Commission "Finances et Vie Économique" en date du 22 mars 2023,

CONSIDÉRANT les besoins en dépenses et en recettes de la ville, tant en Fonctionnement qu'en Investissement, évalués de façon sincère et définis en équilibre,

CONSIDÉRANT que la proposition de Budget Primitif 2023 est présentée, comme les années passées, en version simplifiée, du document officiel issu de l'instruction M57,

CONSIDÉRANT que le budget a été élaboré en tenant compte des propositions de la Commission des Finances sur la base des orientations budgétaires présentées au Conseil et des propositions faites par les commissions municipales,

CONSIDÉRANT que le budget s'équilibre en Fonctionnement à la somme de 9 780 553,54 € et en Investissement à la somme de 4 110 268,02 €,

CONSIDÉRANT que l'attribution nominative des subventions sera votée lors de ce conseil,

CONSIDÉRANT que les recettes fiscales sont évaluées à 5 919 581 €, compris le versement lié au coefficient correcteur (qui vient compenser la perte de produit de la Taxe d'Habitation),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'APPROUVER le Budget Primitif 2023 qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

• <b>FONCTIONNEMENT</b>	
▪ .. équilibré à .....	9 780 553,54 €
• <b>INVESTISSEMENT</b>	
▪ .. équilibré à .....	4 110 268,02 €

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par 26 voix **POUR** et 3 **ABSTENTIONS**.

#### 2023.22 Subventions 2023 aux associations sportives sautronnaises

Les élus, membres du bureau d'une association, se font connaître, se retirent de la salle du Conseil Municipal et ne prennent pas part au vote.

Madame HOLLEVOET expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L. 2125.1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'avis de la commission "Sports" en date du 25 janvier 2023,

CONSIDÉRANT que l'enveloppe globale affectée aux associations a été définie lors du vote du Budget Primitif,

CONSIDÉRANT qu'il convient, donc, de fixer le montant alloué par association,

CONSIDÉRANT que la ville attribue aux associations des subventions en nature (mise à disposition gratuite de salles municipales pour les activités, prêt de minibus, etc...),

CONSIDÉRANT que ces subventions en nature peuvent, selon l'activité ou l'objet de l'association, revêtir différentes formes, notamment, le prêt de salles municipales à titre gratuit pour les associations qui produisent des spectacles,

CONSIDÉRANT que les subventions dont le montant est supérieur à 10 000 € seront versés en deux fois,

CONSIDÉRANT que les associations dont les noms n'apparaissent pas dans le tableau ne se sont pas vues attribuées de subvention pour 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

— de **FIXER** les subventions attribuées aux associations sportives sautronnaises selon le tableau ci-dessous :

SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT	SUBVENTIONS 2023	
	FONCTIONNEMENT	FORMATION
Aïkido Club Sautronnais	0 €	750 €
Amicale des Chasseurs Sautronnais	500 €	180 €
Amicale Laïque	6 000 €	400 €
Association Sportive Sautronnaise	10 000 €	1 000 €
Club d'Échecs de Sautron	5 000 €	0 €
Handball Club de Sautron	3 000 €	500 €
La Saltera	1 000 €	350 €
Le Gardon Sautronnais	500 €	0 €
Modern'Jazz et Stretching Club Sautronnais	600 €	400 €
Nantes Squash Sautron	0 €	1 000 €
Randonnée Pédestre Sautronnaise	0 €	300 €
Sautron Basket Club	4 000 €	1 000 €
Sautron Hockey Club	300 €	400 €
Sautron Tennis de Table	300 €	400 €
Sautron Twirling Sport	700 €	1 000 €
Tennis Club de Sautron	1 800 €	0 €
<b>TOTAL</b>	<b>33 700 €</b>	<b>7 680 €</b>
	<b>41 380 €</b>	

— d'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget,

— d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par **28 voix POUR**.

Monsieur PLOUHINEC ne prend pas part au vote.

**2023.23 Subventions 2023 aux associations culturelles et de loisirs sautronnaises**

Les élus, membres du bureau d'une association, se font connaître, se retirent de la salle du Conseil Municipal et ne prennent pas part au vote.

Monsieur BÉRAUD expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L. 2125.1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'avis de la commission "Culture et Évènementiel" en date du 2 février 2023,

CONSIDÉRANT que l'enveloppe globale affectée aux associations a été définie lors du vote du Budget Primitif,

CONSIDÉRANT qu'il convient, donc, de fixer le montant alloué par association,

CONSIDÉRANT que la ville attribue aux associations des subventions en nature (mise à disposition gratuite de salles municipales pour les activités, prêt de minibus, etc...),

CONSIDÉRANT que ces subventions en nature peuvent, selon l'activité ou l'objet de l'association, revêtir différentes formes, notamment, le prêt de salles municipales à titre gratuit pour les associations qui produisent des spectacles,

CONSIDÉRANT que les subventions dont le montant est supérieur à 10 000 € seront versés en deux fois,

CONSIDÉRANT que les associations dont les noms n'apparaissent pas dans le tableau ne se sont pas vues attribuées de subvention pour 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

— de **FIXER** les subventions attribuées aux associations culturelles et de loisirs sautronnaises selon le tableau ci-dessous :

SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT	SUBVENTIONS 2023	
	FONCTIONNEMENT	FORMATION
Atelier du Soleil (théâtre)	3 000 €	0 €
Comité de Jumelage	200 €	0 €
Comité des Fêtes	300 €	0 €
Échos de Scène	500 €	0 €
École de Musique	59 900 €	0 €
Ère du Chant	150 €	0 €
Gaëlic Club	250 €	0 €
Lire à Sautron	400 €	600 €
Peinture Artistique Sautron	300 €	0 €
Sautron Breizh	100 €	0 €
Sautron Activités	700 €	750 €
Sautron Astronomie	200 €	0 €

Sautron Histoire et Patrimoine les Amis du Musée	250 €	0 €
Sautron Images (club photos)	400 €	500 €
Trompes de chasse La Saint Yves	100 €	0 €
<b>TOTAL</b>	<b>66 750 €</b>	<b>1 850 €</b>
	<b>68 600 €</b>	

- d'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par 28 voix **POUR**.

Monsieur GODARD ne prend pas part au vote.

#### 2023.24 Subventions 2023 aux associations "Famille" sautronnaises

Les élus, membres du bureau d'une association, se font connaître, se retirent de la salle du Conseil Municipal et ne prennent pas part au vote.

Madame CALMONT expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L. 2125.1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'avis de la Commission "Enfance - Jeunesse" en date du 9 février 2023,

CONSIDÉRANT que l'enveloppe globale affectée aux associations a été définie lors du vote du Budget Primitif,

CONSIDÉRANT qu'il convient, donc, de fixer le montant alloué par association,

CONSIDÉRANT que la ville attribue aux associations des subventions en nature (mise à disposition gratuite de salles municipales pour les activités, prêt de minibus, etc...),

CONSIDÉRANT que ces subventions en nature peuvent, selon l'activité ou l'objet de l'association, revêtir différentes formes, notamment, le prêt de salles municipales à titre gratuit pour les associations qui produisent des spectacles,

CONSIDÉRANT que les associations dont les noms n'apparaissent pas dans le tableau ne se sont pas vues attribuées de subvention pour 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- de **FIXER** les subventions attribuées aux associations "Famille" sautronnaises selon le tableau ci-dessous :

SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT	SUBVENTIONS 2023	
	FONCTIONNEMENT	FORMATION
APEL Saint Jean-Baptiste	160 €	0 €
Assistantes Maternelles "les P'tits Bricolos"	500 €	0 €
FCPE	160 €	0 €
<b>TOTAL</b>	<b>820 €</b>	<b>0 €</b>
	<b>820 €</b>	

- d'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix **POUR**.

#### 2023.25 Subventions 2023 aux associations diverses et autres organismes

Les élus, membres du bureau d'une association, se font connaître, se retirent de la salle du Conseil Municipal et ne prennent pas part au vote.

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que l'enveloppe globale affectée aux associations a été définie lors du vote du Budget Primitif,

CONSIDÉRANT qu'il convient, donc, de fixer le montant alloué par association,

CONSIDÉRANT que les associations dont les noms n'apparaissent pas dans le tableau ne se sont pas vues attribuées de subvention pour 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- de **FIXER** les subventions attribuées aux associations diverses et autres organismes selon le tableau ci-dessous :

SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT	SUBVENTIONS 2023	
	FONCTIONNEMENT	FORMATION
Amicale Laïque (maternelle Rivière) Subvention exceptionnelle	300 €	0 €
Prévention Routière	200 €	0 €
<b>TOTAL</b>	<b>500 €</b>	<b>0 €</b>
	<b>500 €</b>	

- d'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix **POUR**.

#### 2023.26 Subvention 2023 à l'association "le Réseau des Entreprises Sautronnaises"

Les élus, membres du bureau de l'association, se font connaître, se retirent de la salle du Conseil Municipal et ne prennent pas part au vote.

Monsieur LOIZEAU expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la Commission "Finances et Vie Économique" en date du 22 mars 2023,

CONSIDÉRANT que le montant global affecté aux associations a été défini lors du vote du Budget Primitif,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'attribuer, chaque année, une subvention à l'association "le Réseau des Entreprises Sautronnaises",

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'ATTRIBUER une subvention d'un montant de 1 000 € à l'association "le Réseau des Entreprises Sautronnaises",
- d'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par **28 voix POUR**.

Monsieur COURGEON ne prend pas part au vote.

**2023.27 Subvention exceptionnelle à l'association "Sautron Nature" pour la réalisation d'un livret découverte de la flore de Sautron**

Monsieur LOIZEAU expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que "Sautron-Nature" est une association dont la finalité est de contribuer à la préservation et au respect de la nature,

CONSIDÉRANT que cette association participe aux programmes nationaux déclinés au niveau local pouvant faire appel à des compétences touchant la nature et l'environnement comme les semaines de la Science et des Seniors, le Sautron Développement Durable etc...,

CONSIDÉRANT qu'elle se veut, plus généralement, être au service de ses concitoyens en répondant à toutes les demandes d'appui et de conseil de la municipalité de Sautron,

CONSIDÉRANT que "Sautron Nature" est, également, à l'origine de la création d'une collection d'ouvrages à vocation pédagogique sur le patrimoine vivant de la commune,

CONSIDÉRANT, qu'après "les Oiseaux du Cens" et "les Oiseaux du Bourg" parus en 2013, "la Petite Faune de Sautron" en 2015, l'association propose de compléter cette série par un 4<sup>ème</sup> fascicule dédié à la flore locale,

CONSIDÉRANT que ce livret destiné aux Sautronnais permettra de mieux découvrir et comprendre les richesses naturelles de la Vallée du Cens,

CONSIDÉRANT que ce projet qui vient enrichir la collection existante s'inscrit, parfaitement, dans la politique de développement durable de la ville et répond à l'enjeu 2 du S2D2030 : "préservation de la biodiversité, protection des milieux et des ressources",

CONSIDÉRANT que la ville souhaite apporter son aide au financement de l'impression de ce livret à hauteur du devis fourni par l'association, soit un montant estimatif de 4 560 € TTC pour 1000 exemplaires,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'ALLOUER une subvention exceptionnelle d'un montant estimatif de 4 560 € TTC à l'association "Sautron Nature" pour la réalisation d'un livret de découverte de la flore de Sautron,
- d'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par **29 voix POUR**.

2023.28 Allocations scolaires 2023

Madame CALMONT expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la commission "Enfance - Jeunesse" en date du 9 février 2023,

CONSIDÉRANT que, chaque année, la commune attribue aux écoles une enveloppe permettant de procéder aux dépenses courantes liées aux fournitures scolaires, aux actions pédagogiques (sorties, expositions...), aux projets de développement durable etc.,

CONSIDÉRANT que, pour 2023, le forfait par élève, soit 78 €, est maintenu,

CONSIDÉRANT que l'allocation attribuée dans le cadre du Parcours d'Éducation Artistique et Culturelle (P.E.A.C.) est, également, maintenue à 12 € par an et par élève,

CONSIDÉRANT que le tableau ci-dessous reprend le montant par école compte tenu des effectifs à la rentrée de septembre 2022,

Écoles	Effectifs rentrée 2022/2023	Forfait global annuel (78 €/élève)	PEAC 12 €/élève	TOTAL
Élémentaire Rivière	246	19 188 €	2 952 €	22 140 €
Maternelle Rivière	102	7 956 €	1 224 €	9 180 €
Forêt	235	18 330 €	2 820 €	21 550 €
Saint Jean-Baptiste	312	24 336 €		24 336 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré; DÉCIDE

- d'APPROUVER les allocations scolaires des écoles publiques et privée tels que présentés ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- d'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et à accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est APPROUVÉE à la majorité des suffrages exprimés par 26 voix POUR et 3 CONTRE.

2023.29 Participation au fonctionnement de l'école sous contrat (école Saint Jean-Baptiste)

Les élus, membres du Conseil d'Administration, se font connaître, se retirent de la salle du Conseil Municipal et ne prennent pas part au vote

Madame CALMONT expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la commission "Enfance - Jeunesse" en date du 9 février 2023,

CONSIDÉRANT que, chaque année, il y a lieu de définir le montant par élève attribué à l'école Saint Jean-Baptiste (école sous contrat d'association depuis le 16 novembre 1979), sur la base du coût d'un élève à l'école publique,

CONSIDÉRANT que le coût moyen d'un élève sautonnais de classe maternelle s'élève à 1 730 € et le coût moyen d'un élève sautonnais de classe élémentaire s'élève à 199 €,

CONSIDÉRANT que l'effectif de l'école Saint Jean-Baptiste à la rentrée de septembre 2022 est réparti comme suit :

- 110 maternelles dont 98 élèves sautonnais
- 202 élémentaires dont 170 élèves sautonnais

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- de FIXER la participation au fonctionnement, pour l'année 2023, à 203 370 €,
- d'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par 26 voix POUR et 3 ABSTENTIONS.

**2023.30** Participation financière à la scolarisation des enfants dans les établissements privés du 1<sup>er</sup> degré sous contrat d'association dispensant un enseignement de langue régionale (école DIWAN)

Madame CALMONT expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Éducation,

VU la loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance,

VU l'avis de la commission "Enfance - Jeunesse" en date du 9 février 2023,

CONSIDÉRANT que l'article L. 442-5-1 du Code de l'Éducation qui, dans sa version issue de la loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, a rendu obligatoire la participation financière des communes de résidences aux frais de scolarité des enfants dans les établissements privés du premier degré sous contrat d'association dispensant un enseignement de langue régionale à condition qu'elles dispensent un enseignement bilingue en français et langue régionale et que la commune de résidence ne dispose pas d'une école dispensant un enseignement en langue régionale,

CONSIDÉRANT que la loi impose, donc, aux communes de financer les charges de fonctionnement sur la base d'un forfait versé à l'école privée sous contrat, bien que située hors commune,

CONSIDÉRANT que le coût moyen d'un élève sautronnais de classe maternelle s'élève à 1 730 € et le coût moyen d'un élève sautronnais de classe élémentaire s'élève à 199 €,

CONSIDÉRANT qu'il convient, donc, de fixer la participation financière à 5 190 € pour la scolarisation de 3 enfants en maternelle,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- de FIXER la participation au fonctionnement, pour l'année 2023, à 5 190 €,
- d'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et à accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par 26 voix POUR et 3 ABSTENTIONS.

**2023.31** Versement du solde de la subvention au CCAS

Madame LEBOUCHER expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2022.82 du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2022,

CONSIDÉRANT que, compte tenu du faible niveau de trésorerie du CCAS, le Conseil Municipal, par délibération en date du 13 décembre 2022, a versé un acompte de 140 000 €,

CONSIDÉRANT qu'il convient, donc, de verser au CCAS le solde de la subvention,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'ATTRIBUER un solde de subvention au CCAS de 60 000 €, soit un total de 200 000 €,
- d'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix **POUR**.

**2023.32** Dotation Générale de Décentralisation (DGD) - Demande de subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) pour les collections dans le cadre de la future Médiathèque

Monsieur BÉRAUD expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2012-717 du 7 mai 2012 relatif à la Dotation Générale de Décentralisation complété par le décret n°2016-423 du 8 avril 2016,

VU la circulaire NOR/MICE1908915C du 26 mars 2019 du Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les collectivités territoriales et du Ministère de la Culture,

VU la délibération n°2022.04 du Conseil Municipal en date du 10 mars 2022 relative à la demande de subvention, au titre de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD), auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) dans le cadre des travaux d'extension et de réaménagement de la Bibliothèque en Médiathèque,

VU la délibération n°2022.88 du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2022 approuvant le Projet Culturel, Scientifique, Éducatif et Social (PCSES),

VU l'avis de la commission "Culture et Évènementiel" en date du 15 mars 2023,

CONSIDÉRANT que le Ministère de la Culture finance, au travers de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD), les projets de constructions, de rénovation, d'équipements des bibliothèques des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que l'État finance, également, d'autres dépenses liées à la Médiathèque, à savoir les collections, l'informatique et le mobilier mais, aussi, l'extension des horaires d'ouverture,

CONSIDÉRANT qu'il convient, donc, de solliciter une subvention pour les collections,

CONSIDÉRANT qu'elle porte sur les collections (livres et jeux) de la future Médiathèque telles que décrites dans le Projet Scientifique, Culturel, Éducatif et Social (PCSES) de la Médiathèque,

CONSIDÉRANT que, dans le cadre des besoins d'acquisition liés à l'extension de la Médiathèque, la Ville de Sautron prévoit l'achat de documents pour un montant estimatif de 25 000 € HT,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- de SOLLICITER une subvention, au taux maximum, au titre de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) pour les collections dans le cadre de la future Médiathèque,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix **POUR**.

2023.33 Dotation Générale de Décentralisation (DGD) - Demande de subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) pour l'informatique dans le cadre de la future Médiathèque

Monsieur BÉRAUD expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2012-717 du 7 mai 2012 relatif à la Dotation Générale de Décentralisation complété par le décret n°2016-423 du 8 avril 2016,

VU la circulaire NOR/MICE1908915C du 26 mars 2019 du Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les collectivités territoriales et du Ministère de la Culture,

VU la délibération n°2022.04 du Conseil Municipal en date du 10 mars 2022 relative à la demande de subvention, au titre de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD), auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) dans le cadre des travaux d'extension et de réaménagement de la Bibliothèque en Médiathèque,

VU la délibération n°2022.88 du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2022 approuvant le Projet Culturel, Scientifique, Éducatif et Social (PCSES),

VU l'avis de la commission "Culture et Évènementiel" en date du 15 mars 2023,

CONSIDÉRANT que le Ministère de la Culture finance, au travers de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD), les projets de constructions, de rénovation, d'équipements des bibliothèques des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que l'État finance, également, d'autres dépenses liées à la Médiathèque, à savoir les collections, l'informatique, le mobilier mais, aussi, l'extension des horaires d'ouverture,

CONSIDÉRANT qu'il convient, donc, de solliciter une subvention pour l'informatique,

CONSIDÉRANT qu'elle porte sur le matériel informatique et numérique de la future Médiathèque : informatisation, création de services numériques aux usagers, mise en accessibilité numérique, connectique et communication sans fil (WIFI, filaire et RFID), copieurs, téléphonie, matériels vidéo et son, tel que décrit dans le Projet Scientifique, Culturel, Éducatif et Social (PCSES) de la Médiathèque,

CONSIDÉRANT que, dans le cadre des besoins liés à l'extension de la Médiathèque, la ville de Sautron prévoit une dépense d'un montant estimatif de 50 000 € HT,

CONSIDÉRANT que la subvention sera notifiée et versée à l'automne 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- de SOLLICITER une subvention, au taux maximum, au titre de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) pour l'informatique dans le cadre de la future Médiathèque,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix **POUR**.

2023.34 Dotation Générale de Décentralisation (DGD) - Demande de subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) pour le mobilier dans le cadre de la future Médiathèque

Monsieur BÉRAUD expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2012-717 du 7 mai 2012 relatif à la Dotation Générale de Décentralisation complété par le décret n°2016-423 du 8 avril 2016,

VU la circulaire NOR/MICE1908915C du 26 mars 2019 du Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les collectivités territoriales et du Ministère de la Culture,

VU la délibération n°2022.04 du Conseil Municipal en date du 10 mars 2022 relative à la demande de subvention, au titre de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD), auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) dans le cadre des travaux d'extension et de réaménagement de la Bibliothèque en Médiathèque,

VU la délibération n°2022.88 du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2022 approuvant le Projet Culturel, Scientifique, Éducatif et Social (PCSES),

VU l'avis de la commission "Culture et Évènementiel" en date du 15 mars 2023,

CONSIDÉRANT que le Ministère de la Culture finance, au travers de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD), les projets de constructions, de rénovation, d'équipements des bibliothèques des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que l'État finance, également, d'autres dépenses liées à la Médiathèque, à savoir les collections, l'informatique, le mobilier mais, aussi, l'extension des horaires d'ouverture,

CONSIDÉRANT qu'il convient, donc, de solliciter une subvention pour le mobilier,

CONSIDÉRANT qu'afin d'accueillir, dans les meilleures conditions et de répondre aux besoins des usagers, la ville de Sautron prévoit l'équipement mobilier de la future Médiathèque pour un montant estimatif de 170 000 € HT,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

— de **SOLLICITER** une subvention, au taux maximum, au titre de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) pour le mobilier dans le cadre de la future Médiathèque,

— d'**AUTORISER** Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix **POUR**.

## **PERSONNEL COMMUNAL**

### **2023.35 Modification du tableau des effectifs**

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles R 2313-3 et L. 2313-1,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires des fonctionnaires,

VU le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 16 mars 2023,

CONSIDÉRANT que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

CONSIDÉRANT que, compte tenu de la nécessité de procéder à la régularisation d'un grade, au changement de filière d'un agent, de créer un poste pour un recrutement en cours et de réajuster la quotité de temps de travail sur des postes existants, il convient d'actualiser le tableau des effectifs relatifs aux emplois permanents comme suit :

### Régularisation grade / poste occupé

Nombre de postes	GRADES	Quotité Temps de travail en %	Intitulé du poste
<b>CRÉATION</b>			
1 poste	Adjoint Administratif	100%	Adjoint Directeur VACE

### Changement de filière d'un agent

Nombre de postes	GRADES	Quotité Temps de travail en %	Intitulé du poste
<b>CRÉATION</b>			
1 poste	Adjoint d'Animation	100%	Avis favorable pour le changement de filière d'un agent

### Création de poste pour recrutement en cours

Nombre de postes	GRADES	Quotité Temps de travail en %	Intitulé du poste
<b>CRÉATIONS</b>			
1 poste	Cadre d'emploi des Adjoins Administratifs	100%	Assistante administrative et accueil DEJS
1 poste	Cadre d'emploi des Adjoins du Patrimoine	100%	Médiathécaire

### Réalajustements de temps de travail

Nombre de postes	GRADES	Quotité Temps de travail en %	Intitulé du poste
<b>CRÉATIONS</b>			
1 poste	Adjoint d'Animation	100%	Animateur
1 poste	Adjoint d'Animation	84%	Animateur
1 poste	Adjoint Technique Principal 2 <sup>ème</sup> classe	93%	Agent de propreté / restauration
1 poste	Adjoint Technique Principal 2 <sup>ème</sup> classe	42%	Animateur
1 poste	Adjoint Technique	44%	Animateur
1 poste	Adjoint Technique	100%	Cuisinière
<b>SUPPRESSIONS</b>			
1 poste	Adjoint d'animation	50,35%	Animateur
1 poste	Adjoint Technique Principal 2 <sup>ème</sup> classe	86,80%	Animateur
1 poste	Adjoint Technique Principal 2 <sup>ème</sup> classe	39,64%	Animateur

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de leurs transmissions aux services de l'État en date du 04/04/2023 et de leurs publications.

1 poste	Adjoint Technique Principal 2 <sup>ème</sup> classe	68,17%	Animateur
1 poste	Adjoint Technique	40%	Animateur
1 poste	Adjoint Technique	100%	Jardinier
1 poste	Adjoint Technique Principal 1 <sup>ère</sup> classe	100%	Cuisinière
1 poste	Adjoint d'Animation	92%	Animateur
1 poste	Rédacteur	100%	Administratif

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

- d'APPROUVER les créations et suppressions de postes permanents ci-dessus listées,
- d'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget,
- d'ACTUALISER le tableau des effectifs à l'issue de la régularisation d'un grade, du changement de filière d'un agent, de la création d'un poste pour un recrutement en cours et du réajustement de la quotité de temps de travail sur des postes existants,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 26 voix POUR et 3 ABSTENTIONS.

#### 2023.36 Créations d'emplois saisonniers

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Locales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

CONSIDÉRANT, qu'afin de remplir ses missions et de faire face à certains besoins ponctuels, la collectivité est amenée à renforcer ses effectifs par la création d'emplois non permanents correspondant à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois pendant une même période de douze mois consécutifs conformément aux dispositions de l'article 3/1 - 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

CONSIDÉRANT que les besoins prévisionnels du secteur "Enfance - Jeunesse" de la collectivité, pour l'année 2023/2024, concernant les périodes de petites vacances scolaires et la période estivale 2023 se répartissent comme suit :

- juillet 2023  
13 animateurs à temps complet
- août 2023  
15 animateurs à temps complet
- petites vacances scolaires d'automne  
16 animateurs à temps complet
- petites vacances scolaires Noël  
15 animateurs à temps complet
- petites vacances scolaires d'hiver 2024  
15 animateurs à temps complet

- petites vacances scolaires printemps 2024  
14 animateurs à temps complet

CONSIDÉRANT que la collectivité se chargera d'assurer la charge de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil,

CONSIDÉRANT que la rémunération des agents concernés sera limitée à l'indice terminal du grade de référence,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- de CRÉER les emplois non permanents correspondant à un accroissement saisonnier d'activité comme indiqué au tableau annexé à la présente délibération,
- de PRÉLEVER la dépense sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours au chapitre globalisé 012,
- de DONNER mandat à Madame le Maire pour toute décision en rapport avec le recrutement et la rémunération étant précisé que celle-ci sera limitée à l'indice terminal du grade de référence et adaptée à chacun des emplois concernés,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix **POUR**.

**2023.37** Prime de responsabilité pour l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 relatif aux emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

VU le décret n°88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

VU la délibération relative à la création de l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 16 mars 2023,

CONSIDÉRANT que les textes instaurent une indemnité de responsabilité susceptible d'être versée aux agents occupant des emplois fonctionnels de direction que sont, notamment, le Directeur Général d'une commune de plus de 2 000 habitants, d'une communauté d'agglomération ou d'une communauté de communes de plus de 10 000 habitants,

CONSIDÉRANT que le montant de cette prime mensuelle est limité à 15% du traitement brut de l'agent, les indemnités de résidence, primes ou supplément familial de traitement n'étant pas compris,

CONSIDÉRANT que cette prime est cumulable avec le RIFSEEP,

CONSIDÉRANT que son versement est maintenu en cas d'indisponibilité due à un congé annuel, congé pris dans le cadre du Compte Épargne-Temps, un congé maladie ordinaire, de maternité ou pour invalidité temporaire imputable au service,

CONSIDÉRANT que, lorsque le bénéficiaire cesse d'exercer la fonction correspondant à l'emploi, en dehors des situations énoncées ci-dessus, cette prime peut être versée à l'agent qui assure le remplacement du bénéficiaire sous réserve que ce remplaçant occupe le poste de Directeur Général des Services,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, d'instaurer, par délibération, la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'OCTROYER la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction à l'agent occupant l'emploi de Directeur Général des Services dans les conditions décrites ci-dessus,
- de FIXER le taux de cette prime à un maximum de 15% du traitement soumis à retenue pour pension,
- d'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par **26 voix POUR** et **3 ABSTENTIONS**.

**2023.38 Avenant à la délibération n° 2020.82 instituant le télétravail**

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté du 26 août 2021 modifié par l'arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application du décret n°2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la Fonction Publique et la magistrature modifié par le décret n°2020-524 du 5 mai 2020,

VU la délibération n°2020.82 du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2020 relative à la mise en place du télétravail,

VU la revalorisation de l'indemnité de télétravail effective au 1<sup>er</sup> janvier 2023,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 16 mars 2023,

CONSIDÉRANT, qu'afin de donner un cadre à l'indemnisation des frais liés à la pratique du télétravail, une allocation forfaitaire de télétravail a été instituée en 2021,

CONSIDÉRANT que cette indemnisation a été, initialement, fixée à 2,50 € par jour de télétravail, sans seuil de déclenchement, dans la limite d'un montant annuel de 220 €,

CONSIDÉRANT que le plafond indemnitaire retenu correspondait à l'indemnisation de 88 jours de télétravail sur une année civile, soit 88 jours x 2,50 €,

CONSIDÉRANT qu'un nouvel arrêté, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023, pour les journées de télétravail effectuées à compter de cette date vient revaloriser le montant du "forfait télétravail" et le fixe, désormais, à 2,88 € par journée de télétravail effectuée dans la limite de 253,44 € par an,

CONSIDÉRANT que, de manière à ne pas devoir délibérer à chaque revalorisation de l'indemnité de télétravail, il est proposé d'acter que son montant suivra les évolutions réglementaires concernées par le dispositif,

CONSIDÉRANT, par ailleurs, qu'il est proposé d'actualiser la délibération n°2020.82 en date du 10 décembre 2020 relative à la mise en place du télétravail à Sautron en y ajoutant la possibilité de télétravail pour les agents à temps non complet,

CONSIDÉRANT que le responsable hiérarchique de l'agent demandeur, en cas d'accord, sera garant de la continuité de service et se réservera le droit de demander la présence de l'agent et de refuser certains jours de télétravail en cas de nécessité de service,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'APPROUVER la revalorisation de l'indemnité de télétravail,
- d'ACTER sa mise à jour en fonction des évolutions réglementaires en la matière,
- d'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget,
- d'AUTORISER le télétravail dans les conditions citées ci-dessus pour les agents à temps non complet,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix **POUR**.

#### **2023.39 Actualisation des modalités de fonctionnement du Compte Épargne-Temps (CET)**

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires des fonctionnaires,

VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au Compte Épargne-Temps (CET) dans la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 210-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au Compte Épargne-Temps dans la Fonction Publique Territoriale,

VU la circulaire n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du Compte Épargne-Temps dans la Fonction Publique Territoriale,

VU la délibération n° 2022.55 en date du 28 juin 2022 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la nouvelle organisation du temps de travail via le règlement sur le temps de travail,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 16 mars 2023,

CONSIDÉRANT qu'il convient de délibérer afin d'actualiser les conditions de fonctionnement du Compte Épargne-Temps (CET), notamment, en terme d'éligibilité et d'alimentation,

CONSIDÉRANT que le Compte Épargne-Temps (CET) est un dispositif permettant aux agents de droit public d'épargner des jours de repos non utilisés sur une année,

CONSIDÉRANT que la réglementation fixe un cadre général du Compte Épargne-Temps (CET) et qu'une délibération s'avère nécessaire pour fixer les modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du Compte Épargne-Temps (CET) ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004,

CONSIDÉRANT que seule une demande de l'agent met la collectivité en situation de compétence liée : celle-ci est dans l'obligation d'ouvrir un Compte Épargne-Temps (CET),

CONSIDÉRANT que tous les fonctionnaires titulaires et agents contractuels de droit public sur emploi permanent peuvent bénéficier d'un Compte Épargne-Temps (CET),

CONSIDÉRANT que ces agents doivent être employés de manière continue et avoir accompli au moins une année de service,

CONSIDÉRANT que, pour les agents contractuels à temps complet ou non complet, seuls les services accomplis pour le compte de la collectivité qui les emploie seront pris en compte,

CONSIDÉRANT que, pour le fonctionnaire détaché pour stage, le bénéfice de son Compte Épargne-Temps (CET) est suspendu pendant la période de stage, les jours accumulés au titre du Compte Épargne-Temps (CET) ne peuvent pas être utilisés et l'agent retrouvera ses droits au Compte Épargne-Temps (CET) à sa titularisation,

CONSIDÉRANT que le Compte Épargne-Temps (CET) peut être alimenté par :

- des ARTT,
- des congés annuels sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20,
- du report de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique, y compris les jours de fractionnement,
- des jours de fractionnement,
- d'une partie des jours de repos compensateurs sans que ce report puisse conduire à la réglementation sur la durée et l'amplitude du temps de travail :
  - ❖ récupération des heures supplémentaires : le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Les heures devront être converties en jours ouvrés sur la base du nombre d'heures journalier correspondant à 7 heures.

CONSIDÉRANT que l'alimentation du Compte Épargne-Temps (CET) ne peut se faire que par le dépôt de jours entiers, l'alimentation par demie-journées n'est pas permise par la réglementation,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'APPROUVER l'actualisation des modalités de fonctionnement du Compte Épargne-Temps (CET),
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix **POUR**.

#### 2023.40 Compte Personnel de Formation (CPF)

Madame le Maire expose :

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale et complétant la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

VU l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la Fonction Publique,

VU le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2014-1717 du 30 décembre 2014 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé "Système d'Information du Compte Personnel de Formation" relatif à la gestion des droits inscrits ou mentionnés au Compte Personnel de Formation,

VU le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du Compte Personnel d'Activité dans la Fonction Publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

VU la délibération n°2020.64 en date du 8 octobre 2020 relatif à la fixation d'un plafond annuel de 5 000 € pour le Compte Personnel de Formation ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 16 mars 2023,

CONSIDÉRANT que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, tout agent public bénéficie d'un Compte Personnel d'Activité (CPA),

CONSIDÉRANT que celui-ci a pour objectif de renforcer l'autonomie des agents publics et de faciliter leur évolution,

CONSIDÉRANT que, dans le secteur public, le Compte Personnel d'Activité (CPA) comprend :

- le Compte Personnel de Formation (CPF),
- le Compte d'Engagement Citoyen (CEC).

CONSIDÉRANT que les droits inscrits sur le Compte Personnel d'Activité (CPA) demeurent acquis par son titulaire jusqu'à son utilisation ou jusqu'à la fermeture du compte,

CONSIDÉRANT que le Compte Personnel de Formation (CPF) concerne l'ensemble des agents publics aussi bien les agents titulaires que les agents contractuels de droit public, en CDD ou en CDI, quelle que soit la durée de leur contrat sans que soit exigée une durée minimale d'exercice de leurs fonctions,

CONSIDÉRANT qu'il permet aux agents de suivre des actions de formations dont les frais pédagogiques sont pris en charge par l'employeur et selon un crédit d'heures acquis,

CONSIDÉRANT que les actions de formation concernées par le Compte Personnel de Formation (CPF) sont celles ayant pour objet :

- l'acquisition d'un diplôme, d'un titre et / ou certificat de qualification professionnelle,
- une Validation des Acquis de l'Expérience (VAE), des bilans de compétences et des ateliers de mobilité permettant, notamment, la prévention des situations d'inaptitude physique à l'exercice des missions,

- l'acquisition du socle de connaissances et de compétences professionnelles.

CONSIDÉRANT que, par ailleurs, les droits acquis au titre du Compte Personnel de Formation (CPF) peuvent être utilisés pour suivre une action de préparation aux concours et examens,

CONSIDÉRANT que l'agent utilise, à son initiative et sous réserve de l'accord de l'autorité territoriale, les heures acquises sur ce compte en vue de suivre des actions de formation.

CONSIDÉRANT qu'il doit solliciter l'accord écrit de son employeur sur la nature, le calendrier et le financement de la formation souhaitée en précisant le projet d'évolution professionnelle qui fonde sa demande,

CONSIDÉRANT que toute décision de refus opposée à une demande de mobilisation du Compte Personnel de Formation (CPF) doit être motivée et peut être contestée à l'initiative de l'agent devant l'instance paritaire compétente,

CONSIDÉRANT que l'employeur doit répondre à l'agent sous un délai de 2 mois,

CONSIDÉRANT que le budget annuel global consacré aux coûts pédagogiques des projets s'inscrivant dans le cadre du Compte Personnel de Formation (CPF) s'élève, actuellement, conformément à la délibération en vigueur à 5 000 €,

CONSIDÉRANT, qu'en cas de non consommation desdits crédits avant le 1<sup>er</sup> septembre de l'année N, ces derniers seront dédiés à de la formation professionnelle en concordance avec les besoins de la collectivité,

CONSIDÉRANT que la collectivité ne prend pas en charge les frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations. Ces frais seront à la charge de l'agent,

CONSIDÉRANT que l'agent formule sa demande de formation au titre du Compte Personnel de Formation (CPF) par écrit par le biais du formulaire "demande d'utilisation du Compte Personnel de Formation (CPF)" (accessible sur le réseau informatique COMMUN / RESSOURCES HUMAINES / CPF).

CONSIDÉRANT que la demande doit, impérativement, comporter les éléments suivants :

- la description détaillée du projet d'évolution professionnelle et les motivations,
- le programme et la nature de la formation visée,
- le nom de l'organisme de formation sollicité,
- le nombre d'heures requises, le calendrier et le coût de la formation.

CONSIDÉRANT que, selon l'article 8 du décret n°2017-928 du 6 mai 2017, lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires :

- 1) suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions,
- 2) suivre une action de formation ou un accompagnement à la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles,
- 3) suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

CONSIDÉRANT que les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objet de suivre une formation relevant du socle des connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du Code du Travail (qui concerne, notamment, la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus,

CONSIDÉRANT que la satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service (art. 22 quater de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983),

CONSIDÉRANT que chaque situation sera, ensuite, appréciée en considération des critères suivants :

- le calendrier de formation et les nécessités de service,
- l'ancienneté dans le poste,
- le coût de la formation (coût direct et coût indirect, notamment, remplacement de l'agent pendant son absence),
- le fait que l'agent ait déjà bénéficié d'un tel dispositif dans un délai de 5 ans,
- le nombre de formations suivies par l'agent dans l'année,
- la pertinence de la formation par rapport à la situation de l'agent au sein de la collectivité,
- l'action de formation devra être adaptée à la situation de l'agent (ex. : démarche d'acquisition d'un diplôme et demande d'une formation sur le socle de connaissances de base) ou au projet de l'agent (ex. : CAP accompagnant éducatif petite enfance pour objet de reconversion en tant qu'animateur petite enfance),
- l'agent devra avoir un projet construit et avoir réalisé des démarches pour découvrir et s'approprier le métier / l'activité envisagée. En outre, il devra, bien entendu, avoir les prérequis pour suivre l'action de formation envisagée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'APPROUVER les critères d'attribution comme définis ci-dessus,
- d'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par **29** voix **POUR**.

**2023.41**    **Renouvellement de la convention d'adhésion à la médecine de prévention du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique (CDG44)**

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires des fonctionnaires et, notamment, ses articles 26-1 et 108-2,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la Fonction Publique Territoriale,

VU la délibération n°2019.04 en date du 28 février 2019 par laquelle le Conseil Municipal de Sautron a approuvé le renouvellement de la convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019,

VU la délibération n°2021.47 en date du 13 avril 2021 par laquelle le Conseil Municipal de Sautron a approuvé l'avenant n°1 à la convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du CDG44 couvrant la période 2019-2022,

VU la délibération n°2022.10 en date du 10 mars 2022 par laquelle le Conseil Municipal de Sautron a approuvé l'avenant n°2 à la convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du CDG 44 couvrant la période 2019-2022,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 16 mars 2023,

CONSIDÉRANT que le décret n°2022-551 du 13 avril 2022 modifie les dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatives à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

CONSIDÉRANT que l'objectif de cette réforme est de répondre aux différents enjeux auxquels sont confrontés, désormais, les services de médecine préventive en permettant le développement de la pluridisciplinarité et le recours aux téléconsultations en introduisant la possibilité de recourir à des pratiques médicales à distance,

CONSIDÉRANT que le nouveau texte consacre et renforce le rôle et la place de l'équipe pluridisciplinaire en matière de santé au travail et, en particulier, ceux de l'infirmier,

CONSIDÉRANT que le champ de compétence des médecins est étendu et l'examen médical est remplacé par une visite d'information et de prévention,

CONSIDÉRANT que, de plus, la dénomination de "médecin de prévention" laisse place, désormais, depuis le 16 avril, à celle de "médecin du travail" à l'instar du vocabulaire utilisé dans le secteur privé,

CONSIDÉRANT que la nouvelle convention renouvelée pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 tient compte, également, de la mise en place du Conseil Médical, le 1<sup>er</sup> février 2022, et du Comité Social Territorial (CST) au 1<sup>er</sup> janvier 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'APPROUVER le renouvellement de la convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique (CDG44) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour une période de 3 ans,
- d'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix POUR.

**2023.42** Convention d'adhésion au service Prévention des Risques Professionnels du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique (CDG44)

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté du 29 janvier 2015 relatif à la formation obligatoire des assistants de prévention, des conseillers de prévention et des agents chargés des fonctions d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 16 mars 2023,

CONSIDÉRANT que la collectivité mène des actions en faveur une politique ressources humaines volontariste en matière de prévention et de santé au travail,

CONSIDÉRANT que, suivant l'article 5 du décret n°85-603 en date du 10 juin 1985 modifié, toute collectivité ou établissement public doit désigner au moins un Agent Chargé d'assurer la Fonction d'Inspection (ACFI) quelle que soit sa taille ou ses missions,

CONSIDÉRANT qu'un agent du service Prévention des Risques Professionnels du Centre de Gestion peut mener, par voie de convention, cette mission en qualité d'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI),

CONSIDÉRANT que l'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) est un partenaire essentiel de la démarche de prévention,

CONSIDÉRANT qu'il a pour mission de contrôler les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité du travail et de proposer toutes mesures visant à améliorer la santé et la sécurité du travail ainsi que la prévention des risques professionnels,

CONSIDÉRANT que cette mission d'inspection permet aux employeurs publics :

- d'améliorer la prise en compte de la réglementation applicable en matière d'hygiène et de sécurité du travail par la mise en œuvre de mesures adaptées,
- de répondre à l'obligation réglementaire fixée à l'article 5 du décret n°85-603 modifié,
- de prévenir des dangers liés aux différentes activités et diminuer, ainsi, les risques potentiels d'accidents ou de maladies liées au travail,

CONSIDÉRANT qu'en contrôlant l'application des règles en matière de santé et de sécurité au travail, l'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) du Centre de Gestion porte un regard extérieur pour aider la collectivité à construire une démarche de prévention des risques professionnels,

CONSIDÉRANT que ce partenariat se traduit par la signature d'une convention,

CONSIDÉRANT, qu'en parallèle, 2 agents de la collectivités, nommés par arrêté individuel "assistant de prévention" et sensibles aux questions de sécurité et de santé au travail, pourront bénéficier d'un cycle de formation spécifique dispensé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Loire-Atlantique,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'APPROUVER la convention de partenariat avec la Mission Prévention du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique (CDG44),
- d'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix POUR.

## **PATRIMOINE - ENVIRONNEMENT**

### **2023.43 Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) – actualisation des tarifs 2024**

Monsieur BOITARD expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les article L. 2333-9 fixant les tarifs maximaux de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) et L. 2333-12,

VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie réformant le régime des taxes communales de publicité et instaurant une Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) qui se substitue automatiquement à la Taxe sur l'Affichage (TSA), à la Taxe sur les Emplacements Publicitaires (TSE) et à la Taxe sur les Véhicules Publicitaires,

VU la délibération du Conseil Municipal de Sautron du 22 juin 2004 instituant la Taxe sur les Emplacements Publicitaires (TSE) sur le territoire communal,

VU l'avis de la commission "Finances et Vie Économique" en date du 22 mars 2023,

CONSIDÉRANT que ces tarifs sont relevés chaque année dans une proportion égale aux taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac de la pénultième année,

CONSIDÉRANT que le taux de variation de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, en France est de 6% pour 2022 (source INSEE),

CONSIDÉRANT, qu'en conséquence, les tarifs maximaux de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) prévus au 1° du B de l'article L. 2333-9 du Code Général des Collectivités Territoriales et servant de référence pour la détermination des tarifs prévus au 2° et au 3° du même article évoluent en 2024,

CONSIDÉRANT qu'il appartient aux collectivités de fixer, par délibération, les tarifs applicables sur leur territoire avant le 1<sup>er</sup> juillet 2023 pour application au 1<sup>er</sup> janvier 2024,

CONSIDÉRANT que la commune applique le tarif de droit commun sans exonération facultative, sans minoration, ni majoration,

CONSIDÉRANT que le tarif de référence applicable en 2024 pour les communes de moins de 50 000 habitants est fixé à 17,70 €,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'APPROUVER l'actualisation du tarif de référence 2024 de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) fixé à 17,70 € pour les communes de moins de 50 000 habitants,
- d'APPROUVER en fonction du type de support les tarifs de droit commun suivants :

NATURE DU DISPOSITIF	Tarifs 2024 par m <sup>2</sup>
Dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques ≤ 50 m <sup>2</sup>	17,70 €
Dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques > 50 m <sup>2</sup>	35,40 €
Dispositifs publicitaires et préenseignes numériques ≤ 50 m <sup>2</sup>	53,10 €
Dispositifs publicitaires et préenseignes numériques > 50 m <sup>2</sup>	106,20 €
Enseignes > 7 m <sup>2</sup> et ≤ 12 m <sup>2</sup>	17,70 €
Enseignes > 12 m <sup>2</sup> et ≤ 50 m <sup>2</sup>	35,40 €
Enseignes > 50 m <sup>2</sup>	70,80 €

- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix **POUR**.

## INTERCOMMUNALITE

### 2023.44 Dispositif "Territoires Engagés pour la Nature" (TEN)

Monsieur FLAMANT expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016 fixant l'objectif de "zéro perte nette de biodiversité",

VU le Plan Biodiversité publié en juillet 2018 par le Gouvernement visant à accélérer la mise en œuvre de la Stratégie Nationale pour la Biodiversité (SNB),

VU la Stratégie Régionale Biodiversité (SRB) 2018-2023 des Pays de la Loire,

VU le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) que constituent le dispositif "Territoires Engagés pour la Nature" et le Contrat Nature,

CONSIDÉRANT que le dispositif "Territoires Engagés pour la Nature" (TEN) est une initiative conjointe du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire et de Régions de France,

CONSIDÉRANT que cette initiative est portée par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) qui ambitionne de faire émerger, reconnaître et accompagner des plans d'actions en faveur de la biodiversité menée par les collectivités,

CONSIDÉRANT que les Régions, en collaboration avec les membres du Collectif Régional Biodiversité (constitué de la Région, de la DREAL, de l'Office Français de la Biodiversité, de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne et des Départements) jouent le rôle d'animateurs de cette dynamique et accompagnent les collectivités dans le développement de projets innovants, la réalisation d'actions concrètes et le renforcement de partenariats avec les acteurs locaux,

CONSIDÉRANT que la Région des Pays de la Loire souhaite accompagner les territoires dans la mise en œuvre de projets opérationnels de préservation et de valorisation de la biodiversité et des continuités écologiques à travers un dispositif unique : le Contrat Nature,

CONSIDÉRANT que ce contrat est conclu sur la base d'un projet territorial décliné en programme d'actions prévues sur 3 ans,

CONSIDÉRANT que la subvention accordée par la Région pourra atteindre 350 000 € HT par projet avec un taux d'aide régionale de 50% maximum,

CONSIDÉRANT que chaque action est soumise à un comité de financeurs qui propose d'allouer ou non des financements pour sa réalisation. A charge des élus de décider, ensuite, avec ou sans financement, la mise en œuvre de ces actions,

CONSIDÉRANT que Nantes Métropole, engagée en matière de préservation de la biodiversité et des continuités écologiques, souhaite se porter candidate au dispositif "Territoires Engagés pour la Nature" et s'engager dans la mise en œuvre d'un Contrat Nature décliné, ensuite, en programme d'actions avec la Région des Pays de la Loire pour mener à bien son projet de territoire en faveur de la biodiversité en disposant de l'accompagnement et des moyens nécessaires,

CONSIDÉRANT que, selon le règlement "Territoires Engagés pour la Nature" (TEN), la Métropole coordonne l'ensemble des projets et est seule habilitée à déposer un dossier,

CONSIDÉRANT que, porteuse de la demande, la Métropole a sollicité les communes afin que celles-ci fassent remonter les actions,

CONSIDÉRANT que, dans ce cadre, un programme d'actions porté par les communes du territoire de Nantes Métropole et d'autres partenaires territoriaux a été retenu par les membres du Collectif Régional Biodiversité afin d'agir de manière cohérente en faveur de la biodiversité,

CONSIDÉRANT que pour la ville de Sautron, des actions en faveur de la préservation et de la valorisation de la biodiversité ont été identifiées :

- état des lieux de la biodiversité sur les parcelles communales de la ville de Sautron pour un investissement global estimé à 25 000 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- de CONFIRMER l'engagement de la ville de Sautron dans la candidature métropolitaine au dispositif "Territoires Engagés pour la Nature" (TEN) avec la Région,
- de VALIDER les actions "Territoires Engagés pour la Nature" (TEN) inscrites au programme d'actions portées par la ville de Sautron,
- de SOLLICITER une subvention auprès des financeurs potentiels non encore identifiés,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes relatifs à la bonne exécution du programme d'actions Territoires Engagés pour la Nature et du Contrat Nature.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix **POUR**.

## AFFAIRES GÉNÉRALES

**2023.45** Rétrocession d'une concession de case de columbarium à la commune dans le Nouveau Cimetière

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, l'article L. 2223-13 et suivants,

VU la délibération n°2022.59 en date du 28 juin 2022 portant règlement des cimetières et, notamment, l'article III-4-1 du sous-titre 4,

VU l'arrêté municipal en date du 19 octobre 2019 accordant une concession de case de columbarium pour 15 ans, répertoriée sous le n°779, case 03, au tarif de 300 €,

CONSIDÉRANT que la case de columbarium, répertorié sous le numéro 03 n°977, est vide de tout corps,

CONSIDÉRANT que le titulaire d'une concession qu'il n'utilise plus à la suite d'exhumation peut en proposer la rétrocession à la commune,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'approuver la demande de rétrocession de la concession et l'indemnisation de la case de columbarium 03 n°977 selon le calcul suivant :

- prix d'achat : 300 €
- durée de la concession : 15 ans, soit 180 mois
- nombre de mois non utilisés : 174 mois  
soit  $(300 : 180) \times 174 = 290$  €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'ACCEPTER la rétrocession de ladite concession,
- d'INDEMNISER le titulaire de la concession pour cette rétrocession suivant le calcul ci-dessus, soit un montant de 290 €,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix **POUR**.

**2023.46 Modification du règlement général des cimetières**

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L.2212-2 et suivants, L.2213 et suivants et les articles R 2223-1 et suivants,

VU le Code Civil et, notamment, l'article 671,

VU la délibération n°2022.59 en date du 28 juin 2022 relative aux prescriptions régissant le fonctionnement des cimetières,

Vu le règlement général des cimetières de Sautron et, notamment, l'article VII-10 relatif à l'entretien des tombes et monuments,

CONSIDÉRANT qu'une famille a sollicité le service "État Civil" afin d'obtenir l'autorisation d'installer une tombe paysagère (dotée d'un caveau),

CONSIDÉRANT, qu'appelées, également, tombes végétalisées, les tombes paysagères proposent, sous la forme d'un jardin paysagé et personnalisé, une alternative fleurie aux pierres tombales,

CONSIDÉRANT, qu'en revanche, la sépulture paysagère impose au concessionnaire des contraintes d'entretien et de choix de végétaux à respecter,

CONSIDÉRANT que, compte tenu des évolutions funéraires et sociétales et, afin d'éviter tout dysfonctionnement en matière d'entretien, il convient de modifier le règlement actuel du cimetière et, notamment, l'article VII-10 relatif à l'entretien des tombes et monuments,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'APPROUVER la modification du règlement général des cimetières,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

**Cette délibération est APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix POUR.**

Sautron, le 4 avril 2023

La Secrétaire de Séance,

Anaïs RICAUD



Le Maire,

Marie-Cécile GESSANT

